



Traitement inadéquat par les autorités de la publication en ligne d'images à caractère intime sans le consentement de la personne concernée

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [M.Ş.D. c. Roumanie](#) (requête n° 28935/21), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne des événements qui se seraient produits après la rupture d'une relation amoureuse en 2016, lorsque M.Ş.D. était âgée de 18 ans. Son ancien compagnon, V.C.A., aurait entre autres envoyé des photographies à caractère intime de l'intéressée à des membres de la famille de celle-ci et à d'autres personnes, et il aurait publié les photographies, accompagnées d'informations à caractère personnel relatives à la requérante, sur des sites Internet proposant des services d'escorte. La requérante saisit rapidement les autorités d'une plainte relative aux actes de V.C.A., mais l'enquête pénale et la procédure judiciaire y afférente demeurèrent pendant très longtemps, jusqu'à ce que même le délai de prescription de la responsabilité pénale eût expiré. La plupart des accusations formulées contre V.C.A. finirent par être abandonnées.

La Cour juge en particulier que le cadre juridique n'était pas adéquat – ce qui a eu pour conséquence que M.Ş.D. n'a pas été protégée contre les violences en ligne –, et que l'enquête relative aux allégations formulées par l'intéressée n'a pas été effective, en raison de retards excessifs, de la conduite des autorités, qui ont considéré que M.Ş.D. était en partie responsable des faits, ce en quoi elles ont contribué à une nouvelle victimisation de l'intéressée, et du refus exprès du parquet de se conformer aux injonctions de la juridiction saisie.

Principaux faits

La requérante, M^{me} M.Ş.D., est une ressortissante roumaine, née en 1997 et résidant à Craiova, en Roumanie.

Au milieu de l'année 2016, M.Ş.D, qui avait à l'époque 18 ans, rencontra V.C.A., un homme alors âgé de 20 ans, sur un réseau social en ligne. Ils nouèrent une relation qui prit fin en octobre de la même année. Après la fin de leur relation, V.C.A. envoya à la famille de M.Ş.D., ainsi qu'aux amis du frère de celle-ci, des photographies à caractère intime de l'intéressée, par l'intermédiaire de faux comptes créés sur ce réseau social, qui étaient configurés de sorte à passer pour ceux des amis de M.Ş.D. Il publia ensuite les mêmes photographies, accompagnées des coordonnées de la requérante, sur des sites Internet proposant des services d'escorte. La requérante reçut par la suite des appels de la part de personnes cherchant à obtenir des services à caractère sexuel.

M.Ş.D. allègue par ailleurs que V.C.A. a eu un comportement agressif à son égard, qu'il l'a poussée et qu'il l'a menacée d'imprimer les photographies et de les accrocher dans l'université qu'elle fréquentait.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 31 octobre 2016, M.Ş.D. porta plainte auprès de la police. Une enquête relative aux infractions de conduite menaçante (*ameninţare*) et d'atteinte à la vie privée (*violarea vieţii private*) fut ouverte, sans qu'aucun suspect ne fût désigné. Lorsqu'il fut entendu, V.C.A. nia les violences alléguées, mais il reconnut avoir publié les images à caractère intime de M.Ş.D sur des sites Internet proposant des services d'escorte et les avoir envoyées à la famille de l'intéressée.

Le 11 décembre 2018, M.Ş.D. saisit le parquet près le tribunal de district de Bucarest d'une plainte contre le policier I.T.A., qu'elle accusait de partialité et de manque de professionnalisme. Elle alléguait qu'il l'avait appelée à de nombreuses reprises et qu'un soir il était allé jusqu'à lui barrer la route avec sa voiture alors qu'elle marchait dans la rue et à la menacer de clôturer l'enquête ou de lui imposer une amende si elle refusait de répondre à la convocation qui lui avait été adressée. Elle ajoutait qu'il l'avait dissuadée de faire appel à un avocat et qu'il avait tenté de la persuader de retirer sa plainte. Elle disait que, quand elle était arrivée au poste de police, V.C.A., qui avait lui aussi été convoqué, s'y trouvait, alors qu'elle avait spécifiquement demandé à l'agent I.T.A. de ne pas les faire venir tous les deux en même temps.

Le 14 décembre 2018, l'épreuve que M.Ş.D. disait traverser fit l'objet d'un article en ligne intitulé « L'humiliation suprême » (*Umiliinţa supremă*). Une manifestation publique de soutien à M.Ş.D. fut organisée.

L'enquête fut transférée au service des enquêtes pénales de la Direction générale de la police de Bucarest. M.Ş.D. saisit les juridictions internes d'un recours relatif à la durée de l'enquête, qui fut accueilli. En juin 2020, l'enquête dirigée contre V.C.A. pour l'infraction d'atteinte à la vie privée fut clôturée (*clasată*) au motif que les actes reprochés à V.C.A. n'étaient pas constitutifs d'une infraction au regard du droit pénal ; concernant l'accusation de falsification informatique, les poursuites furent abandonnées (*renunţare la urmărirea penală*) ; enfin, l'enquête pour harcèlement et conduite menaçante fut clôturée, entre autres au motif que les éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement n'étaient pas réunis.

Le procureur déclara notamment qu'en envoyant de son plein gré à V.C.A. des photographies qui la représentaient dans des « poses indécentes », M.Ş.D. elle-même avait grandement contribué à transformer sa relation avec V.C.A. en une relation « centrée sur une sexualité exacerbée » (*sexualitate exacerbată*), et que l'inculpation de V.C.A. s'analysait en une « criminalisation » excessive des actes de celui-ci, qui étaient motivés par un désir de vengeance puéril et par la jalousie. Il conclut que des travaux d'intérêt général et des excuses publiques constitueraient une réparation suffisante.

M.Ş.D. forma un recours contre cette décision, d'abord auprès d'un supérieur hiérarchique du procureur, puis devant la justice. La juridiction saisie accueillit son recours et ordonna la reprise de l'enquête relative à l'infraction de falsification informatique. Critiquant la solution donnée par la juridiction saisie à ce recours, le parquet décida à nouveau de classer l'affaire – une décision que la juridiction saisie n'avait plus la possibilité d'infirmer, car la prescription de la responsabilité pénale avait entre-temps pris effet.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) pris isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), M.Ş.D. soutenait que les autorités n'avaient pas protégé son droit au respect de sa vie privée, et que les raisons de ce manquement étaient liées à un traitement discriminatoire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 mai 2021.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Lado **Chanturia** (Géorgie), *président*,
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),
Sebastian **Rădulețu** (Roumanie),

ainsi que de Simeon **Petrovski**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour juge établi que M.Ș.D. a souffert des conséquences des actes de V.C.A., dont le mobile était essentiellement la vengeance, ainsi que l'ont confirmé les juridictions roumaines. Les autorités d'enquête ont dit que ces actes étaient « répréhensibles », au moins en partie. Le tribunal de district les a qualifiés d'« extrêmement dangereux ». La Cour estime que ces actes étaient graves et qu'ils appelaient une sanction pénale. En outre, il était dans l'intérêt public et dans l'intérêt des victimes qu'il existât une voie de recours propre à permettre l'identification de l'auteur de pareilles atteintes et l'ouverture de poursuites contre lui.

M.Ș.D. soutient que le système juridique interne n'interdisait pas de manière effective toutes les formes de harcèlement en ligne, en particulier la diffusion sans le consentement de la personne concernée d'images à caractère intime obtenues légalement. Elle argue en outre que les autorités internes ne l'ont pas protégée effectivement contre le harcèlement en ligne et qu'elles ont mené l'enquête relative à son affaire d'une manière ineffective.

Les autorités ont affirmé que la disposition légale pertinente (l'article 226 § 2 du code pénal) ne trouvait pas à s'appliquer car la requérante avait envoyé les photographies à V.C.A. de son plein gré. La Cour relève toutefois que l'État a par la suite apporté à sa législation des modifications visant à protéger les victimes de « pornographie vengeresse », lesquelles sont entrées en vigueur trop tard pour protéger M.Ș.D. Constatant qu'aucune autre disposition en vigueur n'était susceptible de protéger les droits de la requérante, elle conclut donc que le cadre juridique qui existait en Roumanie à l'époque des faits n'était pas adéquat.

Pour ce qui est de l'enquête pénale, la Cour rappelle qu'en vertu de la Convention les enquêtes doivent être menées sans délai et être approfondies. Or, en l'espèce, l'enquête a été ouverte plus de six mois après que M.Ș.D. eut porté plainte, V.C.A. a été entendu plus de quinze mois plus tard et l'enquête pénale dirigée contre lui a été ouverte deux ans et cinq mois après le dépôt de plainte et sept mois après qu'il eut reconnu ses actes. La Cour n'est pas convaincue par les arguments du Gouvernement consistant à dire que M.Ș.D. était responsable de ces retards. Les autorités n'ont pas pris de mesures pour la protéger d'éventuels nouveaux abus et violences de la part de V.C.A., et elles n'ont pas veillé à recueillir les éléments de preuve nécessaires.

Après avoir entendu V.C.A. et M.Ș.D., les autorités sont à nouveau restées inactives. Le transfert de l'enquête au service des enquêtes pénales n'a eu lieu qu'après la publication dans la presse d'allégations selon lesquelles les autorités avaient commis des fautes. La Cour observe que le tribunal de district a critiqué le manque de célérité du parquet, ainsi que les motifs « incompréhensibles » pour lesquels celui-ci avait abandonné l'accusation de falsification informatique.

Dans l'ensemble, la Cour est préoccupée par ce qu'elle considère comme un défaut d'impartialité et un mépris répréhensible du parquet à l'égard de M.Ş.D., qui ont entraîné une nouvelle victimisation de celle-ci. Étant donné qu'il a été mis fin aux investigations relatives à certains des chefs d'accusation pour prescription, la Cour estime que les autorités ont manqué à leur obligation de mener une enquête avant le terme du délai de prescription. Considérée dans son ensemble, l'enquête n'a pas été effective.

Étant donné le caractère inadéquat du cadre juridique, en conséquence duquel M.Ş.D. n'a pas été protégée des violences en ligne, et l'ineffectivité de l'enquête menée relativement aux allégations de l'intéressée, la Cour juge qu'il y a eu violation de l'article 8.

Article 14

La Cour note que les allégations formulées sur le terrain de cet article sont étroitement liées à celles formulées sur le terrain de l'article 8. Partant, eu égard à la conclusion à laquelle elle est parvenue concernant le droit au respect de la vie privée, elle estime qu'il n'y a pas lieu de les examiner sous l'angle de l'article 14.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser à M.Ş.D. 700 euros (EUR) pour dommage matériel, 7 500 EUR pour dommage moral, et 125 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.